

**A MADAME LA PRÉSIDENTE, ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES**

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

Article R. 421-1 du Code de justice administrative

POUR : requérant, Pierre GENEVIER

Né le 17 Février 1960, à Poitiers

Nationalité Française

Domicile:18 Rue des Canadiens, Appt. 227, 86000 Poitiers

Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel: pierre.genevier@laposte.net

CONTRE : Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne (et Département de l'Essonne),
défendeur, Hôtel du Département, Boulevard de France, 91012 EVRY-COURCOURONNES

Je soussigné :

Pierre Geneviev

Agissant en mon nom personnel,

Ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par la présente requête, je sollicite :

1. L'annulation de la **décision implicite de rejet** née du silence gardé pendant plus de deux mois par le Président du Conseil départemental de l'Essonne (CG91) sur ma lettre datée **du 2 avril 2025** ([PJ no 0](#)), transmise par courriel à l'administration ([PJ no 1](#)) avec demande d'accusé de réception

2. Le **retrait** pour fraude :

◦ de la **délibération du 17 février 2000** ([PJ no 3](#)) autorisant le Département à faire appel du jugement du Tribunal administratif de Versailles du 8 octobre 1998 ([PJ no 5](#)) ;

◦ de l'**arrêté du 28 février 2023** ([PJ no 4](#)) **article 10** portant délégation de signature aux agents de la direction juridique, utilisé dans ma procédure de reconstitution de carrière no 2206825 ;

3. La **reconstitution de ma carrière administrative** du 1er avril 1993 (date de mon licenciement) jusqu'à ma réintégration effective dans l'administration [**incluant** le paiement (a) des salaires perdus sur cette période (diminués des revenus de toute nature obtenus), et (b) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées à ces salaires perdus aux organismes de retraite concernés].

II. LES FAITS

Par courrier daté du **2 avril 2025** ([PJ no 0](#)) transmis par courriel au Président du Conseil départemental de l'Essonne [le courriel reçu en copie à mon adresse courriel (hotmail-outlook, [PJ no 2](#)) établit l'envoi et implicitement la réception par le CG91 du courriel (laposte.net) du 2-4-25 au CG91 ([PJ no 1](#))], j'ai sollicité :

• le **retrait de la délibération du 17 février 2000**, autorisant l'appel du jugement du 8 octobre 1998 ayant jugé illégal mon licenciement du 18 janvier 1993, au motif que cette délibération avait été obtenue par fraude manifeste ;

• le **retrait partiel (article 10) de l'arrêté du 28 février 2023**, utilisé pour présenter des mémoires dans la procédure no 2206825 au TA de Versailles relative à ma demande de reconstitution de carrière, également pour cause de fraude affectant sa légalité.

L'administration est **demeurée totalement silencieuse** à l'issue du délai de **deux mois** imparti pour répondre, soit jusqu'au 2 juin 2025. Ce silence vaut décision implicite de rejet, conformément à l'**article L. 231-4 du CRPA**.

III. DISCUSSION

1. Sur la recevabilité de la requête

La présente requête est introduite dans le délai de **deux mois** suivant la naissance de la décision implicite de rejet, le 2-6-25 (article R. 421-1 du CJA), et vise deux actes individuels ou réglementaires susceptibles de faire grief.

Je dispose d'un **intérêt direct, personnel et certain** à agir, en tant que personne licenciée dans des conditions jugées illégales par le TA de Versailles (jugement du 8-10-1998, [PJ no 5](#)), et qui subit les effets directs des décisions litigieuses.

Ce recours peut être présenté **sans** le ministère d'avocat selon CJA R. 431-3 (alinéa 5) [*Toutefois, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 431-2 ne sont pas applicables : 5° Aux litiges dans lesquels le défendeur est une collectivité territoriale, un établissement public en relevant ou un établissement public de santé*]. Une demande d'AJ sera déposée sur Télérecours, et je vous serais reconnaissant de la transmettre au BAJ.

2. Sur le caractère frauduleux des deux décisions attaquées

a. La délibération du 17 février 2000 ([PJ no 3](#)), autorisant l'appel d'un jugement du 8 octobre 1998

Cette délibération a été obtenue par fraude et **les fondements de la fraude sont :**

(1) Contexte professionnel et irrégularité du licenciement initial

◦ Au moment de mon licenciement, je développais un système informatique de gestion des frais de déplacement au département, qui aurait limité les possibilités de, - sinon empêché la commission des -, fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin, et de certains autres politiciens, et j'ai été licencié quelques semaines après avoir installé le logiciel que j'avais développé pour aider la personne en charge de la gestion des frais de déplacement **des élus ([PJ no 8](#))**.

◦ Mon licenciement est intervenu le 1er avril 1993 ([PJ no 7](#)), soit le jour même où l'épouse de M. Dugoin a commencé à percevoir une rémunération indue de l'administration sans exercice effectif d'activité.

◦ J'avais jusque-là reçu des évaluations positives de mes supérieurs hiérarchiques, décrivant un *'agent consciencieux, ayant de la méthode et beaucoup de rigueur dans son travail'* ([fiche de notation de 1991](#), PJ no 6).

◦ Le Département de l'Essonne a augmenté son effectif de plus de 400 agents entre 1993 et 1998, et il n'a pas supprimé mon poste de chef de projet en 93 contrairement à ce qu'il avait mentionné dans son mémoire en défense, mais ajouté un nouveau poste de chef de projet en 93, donc il n'avait aucune raison honnête (budgétaire, économique, ou autres) de me licencier.

(2) Fraude lors de l'appel du jugement du Tribunal Administratif de Versailles

◦ Le Département n'a pas contesté en première instance les accusations selon lesquelles mon licenciement visait à faciliter les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin (...) présentées dans le mémoire de juin 98 ([PJ no 8](#)).

◦ Il n'a pas transmis ces éléments au Procureur de la République et au juge d'instruction en charge des délits reprochés à M. Dugoin, comme il aurait dû le faire selon, - et **en violation de -, l'article 40** du Code de procédure pénale, ce qui constitue **une faute administrative** ([PJ no 16](#)), et, dans certaines circonstances, peut constituer un délit ([PJ no 12](#)), et, dans le contexte de l'affaire, constitue *une entrave à la saisine de la justice* (...) (voir explications à [PJ no 15 no 53-58](#)).

◦ La délibération ([PJ no 3](#)) autorisant l'appel a été signée le 17-2-2000 et présentée (sciemment) **après l'audience** publique du **10 février 2000**, ce qui (a) est irrégulier puisque, en principe, aucun document ne peut être déposé après l'audience, et (b) montre (ou confirme) que les dirigeants du CG91 n'avaient aucune raison honnête de faire appel de ce jugement (et que la délibération est frauduleuse), sinon ils auraient présenté cette délibération avant l'audience pour être sûr qu'elle serait prise en compte.

◦ Les nouveaux dirigeants du Conseil Général à partir de mai 1998 (M. Berson,) n'avaient aucun moyen de s'assurer que mon licenciement était exempt de toute manœuvre frauduleuse sans solliciter un complément d'enquête auprès du juge d'instruction (ou au procureur) compétent, ce qu'ils n'ont pas fait (en violation de CPP 40).

◦ M. Berson, Président du Conseil Général (successeur de M. Dugoin), qui a signé la délibération du 17-2-2000, et M. Mélenchon, un de ses adjoints, ont été pris à voler des frais de déplacement et rappelés à l'ordre par le procureur de la république pour cette fraude en 2004 ([PJ no 9](#)), ce qui (a) établit qu'ils avaient un intérêt à dissimuler à la justice mes accusations et mon travail au moment de mon licenciement, et (b) montre et confirme un peu plus le fait que la délibération du 17-2-00 est frauduleuse. Cet élément, qui aide à établir l'**intention délibéré de tromper ou de nuire**, n'a été connu que plus de 20 ans après les faits (de 2000).

Les éléments **matériel** [manœuvres frauduleuses (tromperies, dissimulations,...), un préjudice (la perte du jugement du 8-10-98 jugeant mon licenciement illégal et ses conséquences financières et autres), et un lien de causalité (les manœuvres frauduleuses sont la cause directe du préjudice subi)] et **moral** [*intention délibéré de tromper ou de nuire*] **de la fraude** sont bien **présents ici** ; et certains éléments n'ont été connus que des années après les faits. Enfin, il m'a été impossible de présenter ces arguments et ce **moyen juridique nouveau** lors de la procédure de 2022 no 2206825 (et même en 2000) car l'avocate désignée pour m'aider a refusé de m'aider sur les questions pénales de mon affaire (comme l'avait fait l'avocat désigné pour m'aider en appel en 1999), et je n'ai entendu parler de la possibilité de faire annuler un acte administratif obtenu par fraude à tout moment que récemment dans le cadre du travail de recherche que j'ai fait pour ma procédure en cassation ; mais j'ai utilisé la loi SAPIN II et donc un moyen juridique différent (qui simplifiait la mise en avant de la faute commise sous forme de *traitement injuste* et imposait la présentation de la preuve que le traitement injuste n'était pas injuste au CG91) pour mettre en avant les 2 problèmes présentés ici, qui malheureusement n'a pas été étudié correctement. Ce moyen juridique nouveau est donc recevable et peut être étudié ici. D'autre part, la procédure initiale no 2206825 fait l'objet d'un appel qui a été présenté le 5-4-25, et la procédure de référé provision liée est toujours à l'étude devant le Conseil d'État.

Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État ([CE, 16 août 2018](#), n° 408508 ; [CE, 5-2-18](#), n° 402237), **un acte administratif obtenu par fraude** peut être **retiré** ou abrogé **à tout moment**, y compris des décennies après son adoption. Et les conséquences du retrait de cet acte sont : (a) de considérer que (i) **la finalité et la pseudo-légalité** de la décision de licenciement du 18-1-93 ([PJ no 7](#), jugée illégale par le TA de Versailles, [PJ no 5](#)), et (donc) (ii) **le licenciement de 93**, ont été **obtenus par fraude**, et (b) **de retirer ou annuler** la décision de licenciement du 18-1-93 **et de reconstituer ma carrière** du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration,

b. L'arrêté du 28 février 2023 (article 10), utilisé pour présenter des mémoires dans la procédure no 2206825 au TA de Versailles relative à ma demande de reconstitution de carrière

Cet arrêté a été utilisé pour signer les mémoires déposés dans la procédure du 8-9-22 au TA ([PJ no 10](#), no 2206825), alors qu'il ressort des éléments de fait et de droit de cette affaire que ledit arrêté a été obtenu de manière frauduleuse, viciant ainsi la validité de l'article 10 et justifiant son retrait. **Les fondements de la fraude** affectant l'article 10 de l'arrêté du 28 février 2023 ([PJ no 4](#)) sont :

(1) le fait que (a) la demande préalable du 16-5-22 ([PJ no 13](#), incluant la lettre à la CPI du 10-2-21, [PJ no 14](#)), et (b) [la requête](#) du 8-9-22 ([PJ no 10](#)) demandant la reconstitution de ma carrière à partir du 1-4-93 (et jusqu'à la réintégration dans l'administration à partir du mémoire du 30-4-23), **mettait en avant des faits** qui, s'ils étaient avérés, (1) constituaient les délits *de recel de crime contre l'humanité de persécution, d'entrave à la saisine de la justice et de recel d'entrave à la saisine de la justice*, et (2) établissaient (a) que le CG91 et ses dirigeants avaient, en 1999-2001, obtenu (i) **la finalité et la pseudo-légalité** de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale par le TA de Versailles), et (donc) (ii) **le licenciement de 93, par fraude**, et (b) que le retrait ou l'annulation de la décision de licenciement et la reconstitution de ma carrière étaient justifiées ;

(2) le fait que le Département, qui est **une autorité constituée**, avait une obligation légale, selon CPP 40, de transmettre au procureur de la république compétent ces faits (ou accusations) pour qu'il en vérifie la véracité et pour qu'il vérifie si un ou des délits avaient été commis pour obtenir frauduleusement la finalité et la pseudo-légalité de la décision de licenciement, **avant de demander** l'autorisation d'ester en justice et de présenter des mémoires dans mon affaire (et les agents de la direction juridique, qui sont des experts en droit, ne pouvaient pas ignorer les obligations liées à CPP 40 et le bien-fondé des arguments et faits susceptibles de constituer des délits signalés dans la demande préalable et la requête du 8-9-22) ;

et (3) le fait que le non respect de CPP 40 par le CG91 est **une faute administrative** ([PJ no 16](#)), qui, dans le contexte de cette affaire, constituait (ou pouvait constituer) la commission d'un ou plusieurs délits par le CG91 et les agents de la direction juridique ([PJ no 12](#)), et a eu pour conséquence que le jugement du TA de Versailles du 6-2-25 ([PJ no 11](#)) a été obtenu **par fraude** [il est important de noter que, dans son 2ème mémoire en défense du 2-2-24, le CG91 a demandé au TA de juger ma requête et mes mémoires irrecevables parce qu'ils n'avaient pas été signés par l'avocate désignée, et donc que le CG91 a cherché à profiter de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMAs alors qu'il n'avait même pas commenté (ou contredit) les accusations présentées dans [PJ no 14](#) et le mémoire du 30-4-23 ([PJ no 15 no 47-51](#)) qui établissaient que l'AJ et les OMAs étaient

inconstitutionnelles, et ceci établit un peu plus *l'intention de frauder* et *la volonté de dissimuler les fautes commises* à tout prix par les agents de la direction juridique.].

Les éléments **matériel** [manœuvres frauduleuses (tromperies, dissimulations,...), un préjudice (la perte du droit à la reconstitution de carrière (...)) et ses conséquences financières et autres), et un lien de causalité (les manœuvres frauduleuses sont la cause directe du préjudice)] et **moral** [*intention délibérée de tromper ou de nuire*] **de la fraude** sont bien **présents ici aussi**. Là encore, il m'a été impossible de présenter ces arguments et ce moyen juridique nouveau lors de la procédure de 2022 no 2206825 car l'avocate désignée pour m'aider a refusé de m'aider sur les questions pénales de mon affaire (... voir plus haut).

Le maintien de cette délégation de signature, en connaissance de cause, revient à légaliser une procédure contentieuse viciée dès son origine. Les conséquences du retrait de **l'article 10** me concernant de cet **arrêté du 28-2-23** [qui a empêché d'établir (a) que le CG91 et ses dirigeants avaient, en 1999-2001, obtenu (i) la finalité et la pseudo-légalité de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale par le TA de Versailles), et (donc) (ii) le licenciement de 93, par fraude], sont (a) de considérer que **le retrait** ou annulation de la décision de licenciement de 93, et **la demande** de reconstitution de carrière **étaient et sont justifiées**, et **le jugement** du TA de Versailles du 6-2-25 **a été obtenu par fraude**, et (b) de reconstituer ma carrière du 1-4-93 jusqu'à ma réintégration dans l'administration.

3. Sur la reconstitution de carrière et la réparation du préjudice

Ces deux actes ayant empêché d'établir (a) que le CG91 et ses dirigeants avaient, en 1999-2001, obtenu (i) la finalité et la pseudo-légalité de la décision de licenciement du 18-1-93 (jugée illégale par le TA de Versailles), et (donc) (ii) le licenciement de 93, par fraude, et (b) que le retrait ou l'annulation de la décision de licenciement de 93 et la reconstitution de ma carrière étaient (et sont) justifiées ; leur retrait doit nécessairement entraîner :

- la reconstitution de ma carrière à compter du 1er avril 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration [incluant le paiement (a) des salaires perdus sur cette période (diminués des revenus de toute nature obtenus sur cette période), et (b) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées à ces salaires perdus aux organismes de retraite concernés].

IV. CONCLUSIONS

Par ces motifs, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office, Je demande au Tribunal administratif de Versailles de bien vouloir :

1. **Annuler la décision implicite de rejet** née du silence gardé par le Président du Conseil départemental de l'Essonne sur ma demande du 2 avril 2025 ;

2. **Enjoindre au Département de procéder au retrait** :

- de la délibération du 17 février 2000,
- de l'article 10 me concernant de l'arrêté du 28 février 2023 ;

3. **Ordonner la reconstitution de ma carrière** du 1er avril 1993 jusqu'à ma réintégration dans l'administration [incluant le paiement (a) des salaires perdus sur cette période (diminués des revenus de toute nature obtenus sur cette période), et (b) des cotisations de retraite et de retraite complémentaire liées à ces salaires perdus aux organismes de retraite concernés].

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2025

Pierre GENEVIER

Pièces jointes :

PJ no 0 : Lettre à M. Durovray du 2-4-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-no-6-CG91-2-4-25.pdf>].

PJ no 1 : Courriel à M. Durovray du 2-4-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/email-a-M-Durovray-2-4-25.pdf>].

PJ no 2 : Réception de la copie du Courriel à M. Durovray du 2-4-25, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/email-a-M-Durovray-reçu-copie-2-4-25.pdf>].

PJ no 3 : Délibération du 17-2-00 autorisant l'appel du jugement du TA du 8-10-98, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/authoappeal-2-17-00.pdf>].

PJ no 4 : Arrêté du 28-2-23 délégation de pouvoir CG91, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Arrete-dele-signature-CG91-28-2-23.pdf>].

PJ no 5 : Décision du TA de Versailles du 8 octobre 1998, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dectav10-8-98.pdf>].

PJ no 6 : Fiche de notation dans l'Essonne en 1991, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/finotation-11-91.pdf>].

PJ no 7 : Lettre et décision de licenciement du 18-1-93 et du 2-3-93, [<http://www.pierregenevier.eu/pdf/fr/letdismissal1-18-93.pdf>].

PJ no 8 : Observations supplémentaires, juin 98 [<http://www.pierregenevier.eu/htm/fr/MEMATT.htm>].

PJ no 9 : Article fraude, M. Mélenchon 11-17, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/a-expres-enquete-melenchon-16-11-17.pdf>].

PJ no 10 : Requête au TA de Versailles vs CG91 du 8-9-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-ver-vs-CG91-8-9-22.pdf>].

PJ no 11 : Jugement TA Versailles du 6-2-25 vs CG91 ; [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/jugement-TA-Ver-vs-CG91-7-2-25.pdf>].

PJ no 12 : Référence juridique sur CPP 40, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/fiche-tech-CPP-40-sanction-non-appli-13-2-24.pdf>].

PJ no 13 : Lettre envoyée à M. Durovray, Président du CG91, du 16-5-22, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-M-Durovray-CG91-retraite-16-5-22.pdf>].

PJ no 14 : Lettre du 10-2-21 à la CPI, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf>].

PJ no 15 : Observations sur mémoire en défense, 30-4-23, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Observations-sur-mem-def-CG91-28-4-23.pdf>].

PJ no 16 : CPP 40 info Sénat, [<http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/non-respect-de CPP-40-faute-admin-Senat-2013.pdf>].